LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'adaptation biennale du salaire social minimum, celui-ci sera relevé de 3,8 pour cent au 1er janvier 2027 afin de tenir compte de l'évolution du salaire moyen au cours des années 2024 et 2025.

Cette adaptation entraînera un surcoût annuel estimé à 113 millions d'euros pour les entreprises. Afin d'en atténuer l'impact, le Gouvernement entend prendre en charge, pour l'exercice 2027, 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de relèvement du salaire social minimum. À cette fin, une contribution unique de 48 300 000 euros est versée à la Mutualité des employeurs.

La Mutualité des employeurs redistribue cette enveloppe aux employeurs affiliés qui occupent des salariés soumis aux cotisations pour l'indemnité pécuniaire et dont la rémunération de base est inférieure à 130 pour cent du salaire social minimum applicable au travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans accomplis.

La compensation est intégrale à concurrence de 1,3 point de pourcentage du relèvement du salaire social minimum pour les rémunérations inférieures à 120 pour cent de celui-ci. Pour les rémunérations comprises entre 120 pour cent et 130 pour cent du salaire social minimum, elle est accordée de manière dégressive, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Le présent projet de loi fixe ainsi la contribution de l'État, l'objet de la mesure, ses bénéficiaires, ses conditions d'éligibilité et les principes de calcul de la compensation. Les modalités techniques de mise en œuvre, notamment le calcul concret et le versement trimestriel des remboursements, sont arrêtées par la Mutualité des employeurs dans le respect du cadre légal.

Le crédit correspondant est inscrit dans le budget des dépenses de l'État pour l'exercice 2027, sous l'article 17.15.32.000, intitulé « Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation exceptionnelle et forfaitaire à la suite du relèvement du salaire social minimum ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Projet d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 8847 relative au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs à la suite au relèvement du salaire social minimum

Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental

Amendement unique

L'article unique du projet de loi prend la teneur suivante :

« Article unique.

Pour l'année 2027, l'Etat verse à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale un montant annuel unique de 48.300.000 euros. Ladite Mutualité alloue ce montant aux employeurs en vue de compenser partiellement, pour l'exercice 2027, l'augmentation des coûts salariaux résultant du relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2027 prévu par la loi du XX décembre 2026 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Peuvent bénéficier de ce remboursement les employeurs qui occupent, au cours de l'exercice 2027, des salariés soumis aux cotisations pour l'indemnité pécuniaire en vertu de l'article 29, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale et dont la rémunération de base est :

1° inférieure à 120 pour cent du salaire social minimum applicable au travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans accomplis ; ou

2° comprise entre 120 pour cent et 130 pour cent de ce même salaire social minimum. Seule la rémunération de base est prise en considération. La compensation correspond à 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de relèvement du salaire social minimum pour les salariés visés au point 1°. Pour les salariés visés au point 2°, elle est accordée de manière dégressive, dans la limite du montant visé à l'alinéa 1er.

Le conseil d'administration de la Mutualité des employeurs fixe, dans ses statuts, les modalités techniques d'exécution de la présente mesure, notamment les modalités de calcul et de versement trimestriel de la compensation ainsi que les règles applicables aux déclarations de salaire tardives, dans le respect des conditions et limites prévues au présent article. ».

Commentaire de l'amendement unique

L'article unique prévoit le versement, par l'État, d'une contribution unique de 48 300 000 euros à la Mutualité des employeurs pour l'exercice 2027.

Cette contribution a pour objet de compenser partiellement les charges salariales supplémentaires supportées par les employeurs à la suite du relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2027. Elle correspond à la prise en charge de 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de relèvement du salaire social minimum.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2026, les conditions essentielles d'octroi de la compensation sont désormais fixées directement par la loi. Sont ainsi précisés les employeurs bénéficiaires, les salariés pris en considération, les seuils de rémunération applicables, l'élément de rémunération retenu ainsi que les principes régissant le calcul de la compensation.

La mesure vise les employeurs affiliés à la Mutualité des employeurs qui occupent, au cours de l'exercice 2027, des salariés soumis aux cotisations pour l'indemnité pécuniaire et dont la rémunération de base est inférieure à 130 pour cent du salaire social minimum applicable au travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans accomplis.

Pour les rémunérations inférieures à 120 pour cent du salaire social minimum, la compensation correspond à 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de relèvement du salaire social minimum. Pour les rémunérations comprises entre 120 pour cent et 130 pour cent de ce salaire, une compensation dégressive est prévue, dans la limite de l'enveloppe totale allouée par l'État.

Les modalités techniques d'exécution de la mesure, telles que les modalités de calcul et de versement trimestriel ainsi que le traitement des déclarations de salaire tardives, restent fixées dans les statuts de la Mutualité des employeurs. Cette délégation est toutefois strictement encadrée par les conditions et limites prévues par la loi.

Le paragraphe 2 initial est supprimé. Le crédit de 48 300 000 euros est en effet déjà inscrit au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027, sous l'article 17.15.32.000.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Projet d'amendement gouvernemental au projet de loi 8847 relati~~f~~ve au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs à la suite au relèvement du salaire social minimum

Légende :

L'amendement gouvernemental figure en **gras** et souligné.

Texte coordonné

Article unique.

~~(1)~~ Pour l'année 2027, l'Etat verse à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale un montant annuel unique de 48.300.000 euros. Ladite Mutualité alloue ce montant aux employeurs en vue de compenser partiellement, pour l'exercice 2027, l'augmentation des coûts salariaux résultant du relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2027 prévu par la loi du XX décembre 2026 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. ~~Le Conseil d'administration de la Mutualité des employeurs, visé à l'article 57 du Code de la sécurité sociale, fixe dans ses statuts les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation.~~

Peuvent bénéficier de ce remboursement les employeurs qui occupent, au cours de l'exercice 2027, des salariés soumis aux cotisations pour l'indemnité pécuniaire en vertu de l'article 29, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale et dont la rémunération de base est :

1° inférieure à 120 pour cent du salaire social minimum applicable au travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans accomplis ; ou

2° comprise entre 120 pour cent et 130 pour cent de ce même salaire social minimum.
Seule la rémunération de base est prise en considération. La compensation correspond à 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de relèvement du salaire social minimum pour les salariés visés au point 1°. Pour les salariés visés au point 2°, elle est accordée de manière dégressive, dans la limite du montant visé à l'alinéa 1er.

Le conseil d'administration de la Mutualité des employeurs fixe, dans ses statuts, les modalités techniques d'exécution de la présente mesure, notamment les modalités de calcul et de versement trimestriel de la compensation ainsi que les règles applicables aux déclarations de salaire tardives, dans le respect des conditions et limites prévues au présent article.

~~(2) Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027 un article 17.15.32.000 avec le libellé et le crédit suivants : « 17.15.32.000 Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation exceptionnelle et forfaitaire à la suite du relèvement du salaire social minimum 48.300.000 euros ».~~

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Fiche financière

En sa séance du 24 juillet 2026, le Gouvernement en conseil a décidé de prendre en 1,3 point de pourcentage des 3,8 pour cent de la hausse du salaire social minimum via la Mutualité des employeurs pour l'année 2027, soit un montant de 48,3 millions d'euros. Cette prise en charge prendra la forme du versement d'une contribution unique à la Mutualité des employeurs, laquelle la redistribuera aux employeurs concernés selon les conditions et modalités d'application que le conseil d'administration de celle-ci fixera dans ses statuts.

A cette fin, il est proposé de rajouter au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027 un article 17.15.32.000 avec le libellé et le crédit suivants : « 17.15.32.000 Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation exceptionnelle et forfaitaire à la suite du relèvement du salaire social minimum 48.300.000 euros».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 8847 relative au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs à la suite au relèvement du salaire social minimum

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura pas d'impact direct sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura pas d'impact direct sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet d'amendement gouvernemental n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 8847 relative au versement d'une contribution unique, pour l'exercice 2027, à la Mutualité des employeurs à la suite au relèvement du salaire social minimum
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Liz Thielen
Téléphone :	247-55682
Courriel :	liz.thielen@m3s.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendement gouvernemental a pour objet de donner une suite appropriée à l'avis du Conseil d'État et de lever l'opposition formelle de ce dernier. En effet, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle concernant les modalités selon lesquelles la contribution versée à la Mutualité des employeurs serait redistribuée.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail Ministère des Finances Inspection générale de la sécurité sociale
Date :	19/11/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf